



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 14
(2014, chapitre 10)

Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions

Présenté le 30 septembre 2014
Principe adopté le 7 octobre 2014
Adopté le 23 octobre 2014
Sanctionné le 29 octobre 2014

Éditeur officiel du Québec
2014

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code de procédure civile afin de porter à 15 000 \$ la valeur des créances admissibles en matière de recouvrement des petites créances.

La loi modifie également le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances pour établir le montant des frais judiciaires exigibles dans le cas des créances qu'il rend admissibles.

La loi modifie aussi ce code pour permettre au juge en chef d'ordonner d'office le changement de district d'un dossier et de considérer l'intérêt des parties ou des tiers ou encore des motifs sérieux qui commandent un tel changement.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code de procédure civile (chapitre C-25);
- Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);
- Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16).

Projet de loi n° 14

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

1. L'article 75.0.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est remplacé par le suivant :

« **75.0.1.** À toute étape de l'instance, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut exceptionnellement, dans l'intérêt des parties ou des tiers concernés ou encore si d'autres motifs sérieux le commandent, ordonner, même d'office après avoir entendu les parties, le transfert du dossier, de l'instruction ou d'une demande relative à l'exécution du jugement dans un autre district. ».

2. L'article 953 de ce code est modifié par le remplacement de « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ », partout où cela se trouve.

3. L'article 955 de ce code est modifié par le remplacement de « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ », partout où cela se trouve.

4. L'article 994 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ ».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

5. L'article 80 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement de « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ », partout où cela se trouve.

LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

6. L'article 822 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) est abrogé.

TARIF DES FRAIS JUDICIAIRES APPLICABLES AU RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

7. L'article 2 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16) est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, de « 7 000 \$ » par « 6 999,99 \$ »;

2° par l'ajout, après la dernière ligne du tableau et respectivement sous les inscriptions « Frais pour la procédure introductive », « Personne physique » et « Personne morale », de :

« 7 000 \$ à 15 000 \$	200 \$	250 \$ ».
------------------------	--------	-----------

8. L'article 3 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, de « 7 000 \$ » par « 6 999,99 \$ »;

2° par l'ajout, après la dernière ligne du tableau et respectivement sous les inscriptions « Frais pour la contestation », « Personne physique » et « Personne morale », de :

« 7 000 \$ à 15 000 \$	190 \$	240 \$ ».
------------------------	--------	-----------

9. L'article 4 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, de « 7 000 \$ » par « 6 999,99 \$ »;

2° par l'ajout, après la dernière ligne du tableau et respectivement sous les inscriptions « Demande reconventionnelle », « Personne physique » et « Personne morale », de :

« 7 000 \$ à 15 000 \$	90 \$	110 \$ ».
------------------------	-------	-----------

10. L'article 5 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, de « 7 000 \$ » par « 6 999,99 \$ »;

2° par l'ajout, après la dernière ligne du tableau et respectivement sous les inscriptions « Rétractation de jugement », « Personne physique » et « Personne morale », de :

« 7 000 \$ à 15 000 \$	90 \$	110 \$ ».
------------------------	-------	-----------

11. L'article 6 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, de « 7 000 \$ » par « 6 999,99 \$ »;

2° par l'ajout, après la dernière ligne du tableau et respectivement sous les inscriptions « Délivrance du premier bref d'exécution par le greffier », « Personne physique » et « Personne morale », de :

« 7 000 \$ à 15 000 \$	160 \$	180 \$ ».
------------------------	--------	-----------

12. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement de la dernière ligne du tableau par ce qui suit :

« 5 000 \$ à 6 999,99 \$	94,50 \$	104 \$
7 000 \$ et plus	110 \$	120 \$ ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Les affaires qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent de la compétence de la Division des petites créances de la Cour du Québec se poursuivent devant la chambre civile de la Cour du Québec qui en est déjà saisie.

14. La modification apportée par l'article 4 de la présente loi n'a pas d'effet à l'égard de l'exécution déjà entreprise d'un jugement rendu en matière de petites créances.

15. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ou à une date antérieure fixée par le gouvernement.

